

**CODE DE L'EDUCATION**  
**(Partie Réglementaire)**

**LIVRE II**  
**L'ADMINISTRATION DE L'ÉDUCATION**

**TITRE Ier**  
**LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ENTRE L'ÉTAT ET LES COLLECTIVITÉS**  
**TERRITORIALES**

**CHAPITRE III**  
**LES COMPETENCES DES DEPARTEMENTS**

Section 2 : Transports scolaires

Sous-section 2 : Dispositions particulières à la région d'Ile-de-France

**Article D213-22**

*((Modifié par Décret n°2005-664 du 10 juin 2005 art. 25-I))*

Dans la région d'Ile de France, les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés ayant leur domicile dans la région et fréquentant un des établissements d'enseignement général, agricole ou professionnel, publics et privés sous contrat conclu en application des articles L. 442-5 et L. 442-12 du présent code, ou reconnus selon les dispositions des articles R. 813-1 à R. 813-35 du code rural et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun compte tenu de la gravité de leur handicap, médicalement établie, pour se rendre audit établissement et en revenir, sont remboursés par le Syndicat des transports d'Ile de France.

**Article D213-23**

*((Modifié par Décret n°2005-664 du 10 juin 2005 art. 25-II))*

Les frais de transport mentionnés à l'article D213-22 sont remboursés directement aux familles ou aux intéressés s'ils sont majeurs ou, le cas échéant, à l'organisme qui en a fait l'avance.

#### **Article D213-24**

*(Modifié par Décret n°2005-664 du 10 juin 2005 art. 25-III)*

Pour les déplacements effectués dans des véhicules appartenant aux élèves ou à leur famille, le remboursement des frais de transfert s'opère sur la base d'un tarif fixé par le conseil du Syndicat des transports d'Ile de France.

Pour les déplacements effectués à bord des véhicules exploités par des tiers, rémunérés à ce titre, le remboursement de frais s'opère sur la base des dépenses réelles, dûment justifiées.

#### **Article D213-26**

*(Modifié par Décret n°2005-664 du 10 juin 2005 art. 25-IV)*

Dans la région d'Ile de France, les frais de déplacement exposés par les étudiants handicapés ayant leur domicile dans la région et fréquentant un des établissements d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou du ministre de l'agriculture et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun, compte tenu de la gravité de leur handicap ou de l'inadaptation de ces moyens de transport pour se rendre audit établissement et en revenir, sont pris en charge par le Syndicat des transports d'Ile de France.

Les frais de déplacement exposés par les étudiants handicapés sont pris en charge dans les conditions prévues aux articles D213-23 et D213-24.